

REPERTOIRE N°014/GCC

DU 29 MARS 2018

**DECISION N° 014/CC DU 29 MARS 2018 RELATIVE  
AUX REQUETES PRESENTEES PAR LE PARTI  
POLITIQUE DENOMME UNION ET SOLIDARITE TENDANT  
L'UNE, A VOIR DECLARER INCONSTITUTIONNELLE  
L'ORDONNANCE N°00003/PR/2018 DU 26 JANVIER 2018  
PORTANT FIXATION ET REPARTITION DES SIEGES DE  
DEPUTES PAR PROVINCE, DEPARTEMENT ET COMMUNE  
ET L'AUTRE, A VOIR ANNULER LES DISPOSITIONS DES  
ARTICLES 3 ET 4 DE LA MEME ORDONNANCE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 21 mars 2018, sous le n° 018/GCC, par laquelle le parti politique dénommé Union et Solidarité, ayant son siège social sis à Nzeng-Ayong, Avenue François FIOCCA, 32 impasse Raoul MBA EYEGHE, Libreville, représenté par son Président, Monsieur Jean de Dieu MOUKAGNI-IWANGOU, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer inconstitutionnelle l'ordonnance n°00003/PR/2018 du 26 janvier 2018 portant fixation et

répartition des sièges de députés par province, département et commune ;

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 21 mars 2018, sous le n° 019/GCC, par laquelle le parti politique dénommé Union et Solidarité, ayant son siège social sis à Nzeng-Ayong, Avenue François FIOCCA, 32 impasse Raoul MBA EYEGHE, Libreville, représenté par son Président, Monsieur Jean de Dieu MOUKAGNI-IWANGOU, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci annuler les dispositions des articles 3 et 4 de l'ordonnance n°00003/PR/2018 du 26 janvier 2018 portant fixation et répartition des sièges de députés par province, département et commune ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que par requêtes susvisées, le parti politique dénommé Union et Solidarité, ayant son siège social sis à Nzeng-Ayong, Avenue François FIOCCA, 32 impasse Raoul MBA EYEGHE, Libreville, représenté par son Président, Monsieur Jean de Dieu MOUKAGNI-IWANGOU, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de voir déclarer inconstitutionnelle l'ordonnance n°00003/PR/2018 du 26 janvier 2018 portant fixation et répartition des sièges de députés par province, département et commune et, d'autre part, de voir annuler les dispositions des articles 3 et 4 de ladite ordonnance ;

**2- Considérant** que toutes ces requêtes émanent d'un même requérant, incriminent le même texte et visent le même objet ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**3- Considérant** que le requérant explique que le Parlement représente la Nation par les deux chambres qui la constituent ; que le nombre de sièges à pourvoir dans chacune des chambres est fixé, en vertu des dispositions de l'article 34, alinéa 2 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, portant dispositions communes à toutes les élections politiques, selon les critères démographique et territorial ; qu'il ajoute que le recensement général de la population qui rend compte de la localisation géographique du Peuple est l'instrument permettant de pourvoir de manière objective, à la représentation du Peuple et partant à l'affectation des sièges ; qu'à cet égard, en se fondant sur les résultats du recensement général de la population de 2013, il relève une sous-représentation de la ville de Libreville dans la répartition des sièges non seulement dans la province de l'Estuaire, mais également sur l'ensemble du territoire national ; qu'en effet, à elle seule, cette ville compte 703.940 habitants, soit 80,18 % de la population ; que curieusement, elle n'a droit qu'à

12 sièges ; qu'il dénonce là, un déséquilibre organisé au profit de toutes les provinces au détriment de Libreville dans la répartition des sièges à l'Assemblée Nationale ; qu'enfin, il estime que ce déséquilibre ne participe pas d'une élection honnête et ce, en violation des dispositions de l'article 21, alinéa 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, laquelle fait partie du bloc de constitutionnalité ;

**4- Considérant**, par ailleurs, que Monsieur Jean de Dieu MOUKAGNI-IWANGOU fait valoir que les articles 3 et 4 de l'ordonnance n°00003/PR/2018 du 26 janvier 2018 susvisée font apparaître une contradiction ; qu'il précise à ce sujet que l'article 3 indique que la Commune de Libreville a 12 sièges, tandis que l'article 4 de la même ordonnance renseigne que le nombre de sièges attribué à ladite Commune est de 10 ; qu'il estime qu'il s'agit là d'une contradiction relevée dans un même texte normatif, laquelle contradiction constitue une contrariété de motifs qui compromet la lisibilité dudit texte, toutes choses qui doivent être regardées comme une inconstitutionnalité de l'ordonnance querellée ;

**5- Considérant** que lors de son audition, le Président de Union et Solidarité a pour l'essentiel réitéré les termes de sa requête, non sans solliciter de la Cour Constitutionnelle que celle-ci le relève de la forclusion ; qu'il justifie cette demande en invoquant l'imprécisibilité d'un droit fondamental, celui d'ester en justice pour attaquer à tout moment un texte qui ne garantit pas une élection honnête ;

**6- Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 35 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, la saisine pour le contrôle de constitutionnalité d'une ordonnance intervient dans le mois de sa publication ;

**7- Considérant** qu'il ressort de l'instruction que l'ordonnance querellée, adoptée le 26 janvier 2018, a été publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise le 8 février 2018, et, les requêtes du parti politique dénommé Union et Solidarité enregistrées au Greffe de la Cour le 21 mars 2018, soit treize jours après l'expiration des délais de saisine ci-dessus rappelés ;

**8- Considérant**, toutefois, que pour voir ses requêtes examinées au fond, Monsieur Jean de Dieu MOUKAGNI-IWANGOU sollicite de la Cour Constitutionnelle que celle-ci le relève de la forclusion, motif pris de ce qu'il jouit d'un droit imprescriptible, celui d'ester en justice pour attaquer à tout moment un texte qui ne garantit pas une élection honnête ;

**9- Considérant** qu'il importe de rappeler que l'imprescriptibilité s'entend du caractère d'un droit ou d'une action insusceptible de s'éteindre par prescription ; que la forclusion, quant à elle, s'analyse en la perte d'un droit par l'expiration d'un délai ou en la perte de la faculté de faire valoir un droit ;

**10- Considérant** qu'il s'infère de ces définitions que si le droit d'ester en justice peut être regardé comme un droit imprescriptible pour le justiciable, il n'en demeure pas moins que pour garantir la sécurité juridique, le législateur a dû encadrer l'exercice de ce droit en édictant les conditions à remplir par le demandeur et les formalités à observer pour intenter une action en justice, à l'instar de l'intérêt, de la qualité ou de la capacité à agir, ou encore des délais à observer pour introduire une requête, conditions et formalités qui font partie des règles de procédure ;

**11- Considérant** que les règles de procédure étant d'ordre public, le plaideur qui demande, par exemple, à être relevé de la forclusion doit justifier d'un cas de force majeure l'ayant

empêché de respecter les délais que la loi lui a imparti pour saisir la juridiction compétente ;

**12- Considérant** que tel n'est pas le cas en l'espèce, Monsieur Jean de Dieu MOUKAGNI-IWANGOU n'ayant ni invoqué, encore moins établi la survenance d'un évènement imprévisible, irrésistible et insurmontable qui l'aurait placé dans une situation telle qu'il n'a pu déferer à la Cour Constitutionnelle, dans les délais prescrits par les dispositions précitées de l'article 35 de sa Loi Organique, l'ordonnance n°00003/PR/2018 du 26 janvier 2018 portant fixation et répartition des sièges de députés par province, département et commune ; qu'il suit de là que la sollicitation de Monsieur Jean de Dieu MOUKAGNI-IWANGOU de voir la Cour Constitutionnelle le relever de la forclusion ne peut prospérer ; qu'en conséquence, la requête introduite par le parti politique dénommé Union et Solidarité doit être déclarée irrecevable.

## **DECIDE**

**Article premier :** Les requêtes n°018/GCC et n°019/GCC du 21 mars 2018, introduites par le parti politique dénommé Union et Solidarité, sont jointes pour être statué par une seule et même décision.

**Article 2 :** Lesdites requêtes sont irrecevables pour forclusion.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-neuf mars deux mil dix-huit où siégeaient :

Monsieur **Hervé MOUTSINGA**, Président de séance,  
Madame **Louise ANGUE**,  
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
Monsieur **Jacques LEBAMA**,  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,  
Membres, assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

**Et** ont signé, le Président de séance et le Greffier en Chef. /-

